

PAR COURRIEL

Québec, le 30 septembre 2020



Objet : Demande d'accès à des documents



En réponse à votre correspondance reçue le 14 septembre 2020, dans laquelle vous demandez d'avoir l'accès complet aux dossiers suivants :

« [...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

- *Veillez nous indiquer le nombre de plaintes déposées contre un membre de la fonction publique, incluant les titulaires d'emploi supérieur, pour des gestes, des propos ou encore du harcèlement sexuel en 2018, 2019 et 2020, ventilé par année ;*
- *Veillez nous indiquer la fonction occupée par la personne visée par la plainte. [...] »*

Afin que l'on puisse bien identifier les documents susceptibles de contenir les renseignements recherchés et conformément au deuxième alinéa de l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous avons demandé des précisions à l'égard de votre demande.

Ainsi, le 15 septembre 2020, vous nous avez fourni les précisions suivantes :

...2

« [...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

- *Pour l'ensemble des employés.es du centre de services partagés du Québec (c'est-à-dire Infrastructure technologique Québec et le Centre d'acquisition gouvernementale), veuillez nous indiquer le nombre de plaintes déposées contre un membre de la fonction publique, incluant les titulaires d'emplois supérieurs, pour des gestes, des propos ou encore du harcèlement sexuel en 2018, 2019, 2020, ventilé par année;*
- *Pour l'ensemble des employés.es du centre de services partagés du Québec (c'est-à-dire Infrastructure technologique Québec et le Centre d'acquisition gouvernementale), veuillez nous indiquer la fonction occupée par la personne visée par la plainte ainsi que le suivi accordé à la plainte. [...] »*

Tout d'abord et en ce qui concerne la partie de votre demande relative aux plaintes de harcèlement sexuel ayant pu être déposées au Centre d'acquisitions gouvernementales nous vous informons qu'après vérification, aucune plainte n'a été déposée, et ce, depuis sa création le 1^{er} septembre 2020.

Par ailleurs, concernant la partie de votre demande relative aux plaintes de harcèlement sexuel ayant pu être déposées Centre des services partagés du Québec (CSPQ) ainsi qu'à Infrastructures Technologiques Québec (ITQ) pour les années 2018, 2019 et 2020, nous vous informons qu'à la suite de l'abolition du CPSQ, le 1^{er} septembre 2020, les documents contenant ces informations, le cas échéant, sont détenus par ITQ. Ainsi, nous vous avisons que vous recevrez, à cet égard, une correspondance de M^e Cynthia Morin, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de cet organisme.

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Nous vous prions d'agréer,  nos salutations distinguées.



Michèle Durocher, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

À jour au 1^{er} juin 2020

**Extraits de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels**
(RLRQ, chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

42. La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

1982, c. 30, a. 42; 2006, c. 22, a. 23.